

Arrêt

**n° 80 394 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 mars 2011, et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, tous deux notifiés le 1^{er} juillet 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 août 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DE CRAYENCOUR loco Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 août 2009, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en qualité d'étudiant, lequel lui a été délivré d'office, le même jour. Il déclare être arrivé en Belgique le 25 août 2009.

1.2. Le 21 janvier 2010, l'intéressé a sollicité une autorisation de séjour afin d'être autorisé à poursuivre ses études sur le territoire belge.

1.3. En date du 3 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIVATION :

L'intéressé ne prouve pas que la formation privée en « gestion » organisée par l'Ecole supérieure de Communication et de Gestion – ESCG, qu'il désire (sic) suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures ou dans le cadre d'un projet de carrière. En 2009, il introduit une demande de visa pour études sur base d'une inscription à un examen d'admission aux Facultés Universitaires Saint-Louis. Il prétend être arrivé trop tard pour présenter l'intégralité de l'examen d'admission et attribue son échec audit retard. Il s'inscrit pour 2009-2010 en 6^{ème} secondaire à l'Institut Saint-Stanislas. L'Office des Etrangers lui accorde le bénéfice du doute et l'autorise en conséquence à suivre cette 6^è année en vue de lui assurer l'accès à l'enseignement supérieur reconnu que la réussite de l'examen d'admission devait initialement lui assurer. Les conditions de renouvellement du titre de séjour d'étudiant lui sont notifiées et se rapportent exclusivement à l'enseignement supérieur reconnu (art. 58). Il échoue dans sa sixième année.

L'intéressé ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation privée (art. 9) en Belgique, en montrant la spécificité de la formation ESCG par rapport aux formations similaires organisées dans le pays d'origine.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à l'Ecole supérieure de Communication et de Gestion – ESCG est rejetée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour de plus de trois mois en Belgique pour une durée strictement limitée à celle des études entreprises au sein de l'Institut Saint-Stanislas et de l'enseignement supérieur reconnu,

Considérant que les conditions de délivrance et de prolongation du titre de séjour provisoire lui ont été notifiées en date du 12 juillet 2010 auprès de l'administration communale de son lieu de résidence,

Considérant que ces conditions consistaient en la production d'une inscription en tant qu'élève régulier dans l'enseignement supérieur ou universitaire subventionné, subsidié ou reconnu par les pouvoirs publics, d'une attestation prouvant la présentation aux examens de fin d'année et d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 d' l'A.R. (sic) du 8 octobre 1981 (sic) ou d'une attestation de bourse ou de prêt d'études couvrant les soins de santé, les frais de séjour, d'étude et de rapatriement pour l'année scolaire ou académique suivante ;

Considérant que pour la prolongation de son titre de séjour, l'intéressé a produit une attestation d'inscription émanant de l'Ecole supérieure de Communication et de Gestion – ESCG, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée.

La production de ladite attestation ne permet pas la prolongation du titre de séjour en qualité d'étudiant, qui est, dès lors périmé depuis le 30/09/2010.

Il a introduit une demande de renouvellement de séjour sur base de cette inscription. Cette demande a été rejetée ».

1.4. En date du 16 mai 2011, l'intéressé a déposé, auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la Loi.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance. Erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient que le requérant a justifié les raisons pour lesquelles il n'a pu s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire subventionné, subsidié ou reconnu par les pouvoirs publics, et qu'à défaut, il a établi s'être inscrit dans un établissement d'enseignement privé. Elle fait valoir que la venue du requérant en Belgique était motivée par la poursuite d'un cursus universitaire, que ce dernier, compte tenu de l'obtention tardive de son visa, n'a pu se présenter à l'intégralité des examens d'admission aux Facultés universitaires Saint-Louis et a dû, en raison de la non reconnaissance de son diplôme, reprendre des études secondaires en 6^{ème} année. Toutefois, elle précise que le diplôme du requérant étant reconnu par l'Ecole supérieure de Communication et de Gestion, celui-ci s'y est donc inscrit pour l'année 2010-2011, ce qui lui évitait de reprendre ses études secondaires, dans l'attente d'une inscription aux Facultés universitaires Saint-Louis.

Elle souligne que la partie défenderesse a été informée par le SIREAS ainsi que par le requérant de l'optique choisie par ce dernier, en vue de la poursuite de ses études en Belgique. Aussi, elle ne comprend pas la motivation adoptée par la partie défenderesse en ce qu'elle considère que « L'intéressé ne prouve pas que la formation privée en « gestion » organisée par l'Ecole supérieure de Communication et de Gestion – ESCG, qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures ou dans le cadre d'un projet de carrière. », en sorte qu'elle estime que la décision querellée n'est pas claire à cet égard.

Elle rappelle la teneur de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et considère que la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle n'a pas tenu compte des explications avancées par le requérant. Elle souligne d'ailleurs que l'effectivité de l'inscription du requérant à l'Ecole supérieure de Communication et de Gestion n'est pas contestée, et que la partie défenderesse n'a jamais demandé de documents complémentaires ou d'explications quant à ce. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle dès lors qu'elle n'a pas explicité *in concreto* les raisons pour lesquelles les éléments invoqués par le requérant ne justifient pas une régularisation.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et de l'article 24, § 3, al. 1^{er} de la Constitution belge ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant alors qu'en vue d'assurer la continuité de son parcours académique, celui-ci doit être admis à poursuivre les études qu'il a commencées. Elle considère que son inscription à l'Ecole supérieure de Communication et de Gestion s'intègre au parcours du requérant au Congo dès lors que ce dernier est titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires et qu'il a effectué une année préparatoire aux études supérieures. Elle ajoute qu'en raison de l'obtention tardive de son visa, le requérant n'a pu réussir les examens d'entrée aux Facultés universitaires Saint-Louis, et que son diplôme n'a pas été reconnu en vue d'une entrée à l'Université Libre de Bruxelles et qu'il a dès lors été contraint de s'inscrire en 6^{ème} année secondaire. Elle expose qu'une reprise des études secondaires étant « en rupture avec le parcours académique sans accro » du requérant, celui-ci a opté pour une inscription à l'Ecole supérieure de Communication et de Gestion dans l'attente de pouvoir s'inscrire aux Facultés universitaires Saint-Louis. Elle affirme dès lors que le parcours académique du requérant est cohérent et précise que ce dernier a réussi sa première année d'études à l'Ecole supérieure de Communication et de Gestion et entend s'inscrire aux Facultés universitaires Saint-Louis.

Elle estime en conséquence que la seconde décision attaquée viole le droit à l'éducation tel que consacré par les dispositions visées au moyen.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son premier moyen en quoi les décisions attaquées violeraient les principes de sécurité juridique, de proportionnalité ou de légitime confiance, ou seraient entachées d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de ces principes ou de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil entend rappeler en premier lieu que l'article 58 de la Loi reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique, et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « *automatique* » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est donc une compétence dite « *liée* », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Autrement dit, l'article 58 de la Loi interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

Par ailleurs, le champ d'application personnel de la disposition précitée est précisément et strictement défini. Il s'applique à l'« *étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur* », s'il produit, entre autres documents obligatoires, « *une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59* », cette dernière disposition légale habilitant « *tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...] à délivrer l'attestation requise* ».

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la Loi ne peut pas se prévaloir de l'article 58 de la même Loi. Cet étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la Loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « *privé* », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la Loi, et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « *liée* » des articles 58 et 59 de la Loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, il convient toutefois de préciser que cette compétence discrétionnaire a été mise en œuvre par la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006. S'agissant de l'article 9 *bis* de la Loi, la circulaire précitée indique que « *Les documents à produire pour obtenir une autorisation de séjour dans une catégorie déterminée sont expressément formulés : [...] - pour les étudiants : dans la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (Moniteur belge du 4 novembre 1998); [...]* ». La circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 susvisée, telle que modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi* ». Ladite circulaire énumère les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « *une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire* » ainsi qu' « *une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine* ».

Le Conseil constate par ailleurs qu'en exigeant la production de ces documents, le Ministre n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable ou arbitraire, lesdits documents devant permettre d'apprécier la motivation de l'étranger comme la spécificité des cours dispensés par l'établissement privé où il est inscrit, par rapport à son cursus scolaire ou professionnel antérieur.

A la suite des développements qui précèdent, le Conseil souligne que si le Ministre peut établir une ligne de conduite en vue de tracer les modalités de l'exercice de son pouvoir d'appréciation, celle-ci ne l'exonère en rien de l'examen individuel de chaque cas à lui soumis. En outre, le Conseil rappelle, d'une part, que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et que, d'autre part, il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second motif de la première décision querellée, à savoir le fait que le requérant « *ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation privée (art. 9) en Belgique, en montrant la spécificité de la formation ESCG par rapport aux formations similaires organisées dans le pays d'origine* », n'est pas contesté par la partie requérante.

Partant, l'argumentaire développé par la partie requérante dans ce premier moyen n'est pas relevant en ce qu'il a trait uniquement au premier motif de la première décision querellée.

3.3. Sur le second moyen pris, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire au requérant, en contestant le premier motif adopté par celle-ci dans la première décision entreprise. Or, force est de relever, comme relevé *supra* au point précédent du présent arrêt, que le second motif de la première décision attaquée, lequel n'est nullement critiqué, suffit à fonder ladite décision, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs formulés à l'encontre du premier motif de cette décision.

En conséquence, dès lors que le second moyen pris n'est pas relevant, le Conseil estime que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement le second acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE